



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Secrétariat général

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

*Bureau de l'utilité publique*

**Arrêté n° 2012 188 - 0005 du 6 juillet 2012**

Autorisant l'occupation, au profit d' Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France pour les jonctions, avant transfert de propriété des terrains situés dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays-de-la-Loire et de la Virgule de Sablé, en Sarthe

**Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire entre Cesson- Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Soulligné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Jouél'Abbé, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 132 – 0016 du 12 mai 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique de la liaison ferroviaire rapide Angers - Laval - Rennes dite « Virgule de Sablé » sur

le territoire de la commune d'AUVERS LE HAMON et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS LE HAMON.

Vu le décret n° 2011-917 du 1<sup>er</sup> août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Connerré et Cesson-Sévigné et les raccordements au réseau existant ;

VU le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 354 - 0015 du 20 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire sur le territoire des communes de Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Souigné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-L'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Evêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois sur la demande de Eiffage Rail Express pour le compte d'Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Pays de la Loire (LGV-BPL) et incluant les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de la virgule de Sablé, en Sarthe.

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 5 avril 2012 ;

VU l'arrêté du président Conseil général de la Sarthe n° 09-6352 du 15 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Asnières-sur-Vègre, Auver-le-Hamon, Chevillé, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Poillé-sur-Vègre et par extension sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté complémentaire à l'arrêté n° 09-6352 en date du 15 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Asnières-sur-Vègre, Auver-le-Hamon, Chevillé, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Poillé-sur-Vègre et par extension sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

VU l'arrêté du président Conseil général de la Sarthe n° 09-6095 du 30 novembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-bois et par extension sur la commune de Tassé ;

VU l'arrêté du président Conseil général de la Sarthe n° 09-6351 du 15 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Maigné, Vallon-sur-Gée et par extension sur la commune de Pirmil ;

VU l'arrêté du président Conseil général de la Sarthe n° 10-1579 du 27 avril 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Brains-sur-

Gée, Chaufour-Notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Soulligné-Flacé et par extension sur la commune de La Quinte ;

VU l'arrêté du président Conseil général de la Sarthe, n° 10-2920 en date du 8 juillet 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, et par extension sur les communes de La Bazoge, La-Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures, et Coulans-sur-Gée.

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 mai 2012 relatif à l'occupation avant transfert de propriété des terrains dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers désignés ci-dessus, liés au projet de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire ;

VU le courrier du 26 avril 2012 d'Eiffage Rail Express demandant l'occupation avant transfert de propriété des terrains situés dans les emprises nécessaires à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire, comprises dans le périmètre desdits aménagements fonciers agricoles et forestiers en Sarthe;

VU le courrier du 10 avril 2012 de RFF donnant notamment mandat à ERE pour obtenir les arrêtés d'occupation des terrains avant transfert de propriété en ce qui concerne le périmètre des aménagements de la ligne réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que le projet de ligne à grande vitesse Bretagne-pays de la Loire est un ouvrage linéaire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R.123-35 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le calendrier des opérations d'aménagement foncier et agricole prévoit une clôture des opérations au plus tôt en 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation des terrains avant transfert de propriété afin de permettre le commencement des travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire de permettre une occupation, avant transfert de propriété, des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier et situés dans l'emprise afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de l'exécution des travaux pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et de la virgule de Sablé, Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France pour les jonctions, sont autorisés à occuper les terrains privés inclus dans l'un des périmètres d'aménagement foncier mis en place pour la LGV BPL et situés dans l'emprise des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur le territoire des communes d'Aigné, Auvers-le-Hamon, Brains-sur-Gée, Chantenay-Villedieu, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Degré, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, La Bazoge, La Milesse, La Quinte, Lavardin, Maigné, Poillé-sur-Vègre, Poillé-sur-Vègre, Souigné-Flacé, et Vallon-sur-Géé conformément aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires, ayants droit et aux exploitants conformément à l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime. Cependant, le propriétaire lié par un bail continuant à percevoir le fermage ne pourra que prétendre aux éventuelles indemnités dues en cas de dommages ou destructions.

**Article 3** : A défaut d'accord amiable permettant un accès, les bénéficiaires de l'occupation temporaire pourront accéder aux parcelles listées soit par la voie publique soit par des parcelles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Sarthe et est opposable jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, au titre des annonces légales, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet, à la charge du demandeur.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de deux mois minimum. Ces formalités seront attestées par certificat de chaque maire. Chaque mairie conserve un arrêté et un extrait des plans et états parcellaires en vue d'une consultation au profit des intéressés le cas échéant.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux bénéficiaires, ERE et RFF.

En outre, dans les mêmes conditions de délais, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage à la notification du corps du présent arrêté à l'ensemble des ayants droits, propriétaires et exploitants concernés et identifiés lors de l'enquête parcellaire, sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

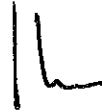
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement sa dernière modalité de

publicité pour les tiers et de deux mois à compter de la notification en ce qui concerne les bénéficiaires.

**Article 7 :** Les bénéficiaires de la présente occupation des terrains avant transfert de propriété produiront mensuellement un état des parcelles faisant l'objet du présent arrêté ainsi qu'un état des accords amiables.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, les présidents des commissions intercommunales d'aménagement foncier, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes listées à l'article 1, Eiffage rail express, Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Pascal LELARGE**